

18 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-11.401

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR60601

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: P 24-11.401

Demandeur(s)

: l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF) Centre Val de Loire

Avocat(s)

: la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol

Défendeur(s)

: la société Triangle 28

Ordonnance

: 60601

## ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Centre Val de Loire, dont le siège est [Adresse 1], a formé un pourvoi le 6 février 2024 contre l'arrêt rendu le 12 décembre 2023 par la cour d'appel d'Orléans (chambre des affaires de sécurité sociale), dans le litige l'opposant à la société Triangle 28, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 2].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 26 février 2024, la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, agissant au nom de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Centre Val de Loire, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Centre Val de Loire de son désistement.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

### Décision **attaquée**

Cour d'appel d'Orléans  
12 décembre 2023 (n°22/00542)

### Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 18-04-2024
- Cour d'appel d'Orléans 12-12-2023